

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20210604-161)

Relative à l'amendement à la décision de dérogations aux règles de marché et tarifaires pour le projet innovant « *Les Bambins* ».

Etabli sur base de l'article 90 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

04/06/2021

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Considéranrs .....	3
3	Décision de dérogations.....	4
4	Autres dispositions .....	4
5	Entrée en vigueur .....	4

## I Base légale

L'ordonnance du 23 juillet 2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après nommé « *ordonnance électricité* », prévoit en son article 90 :

*« BRUGEL a la possibilité d'adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées. Ces zones sont développées spécifiquement par la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées par rapport aux réseaux de distribution. »*

Cet article donne ainsi la possibilité à BRUGEL d'octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires, pour certains projets et sous certaines conditions spatiales et temporelles.

Dans ce cadre, BRUGEL a adopté sa décision 97 du 5 juin 2019 relative à l'établissement d'un cadre dérogatoire aux règles de marché et tarifaires (ci-après « *décision 97* »). Cette décision vise à spécifier les règles et modalités selon lesquelles lesdites dérogations peuvent être sollicitées, ainsi qu'à établir un cadre suivant lequel celles-ci seront évaluées et octroyées.

## 2 Considérants

Considérant ce qui suit :

- 1) L'article 90 de l'ordonnance électricité habilite BRUGEL à octroyer des dérogations aux règles de marché et tarifaires pour des projets innovants.
- 2) La décision 97 établit les critères, les modalités et les procédures selon lesquelles les dérogations peuvent être octroyées.
- 3) La décision 138 de BRUGEL du 1<sup>er</sup> juillet 2020, « ci-après appelée *Décision de dérogation initiale* », octroi des dérogations aux règles de marché et tarifaires au projet innovant « *Les Bambins* ».
- 4) L'asbl PMO « *Nos Bambins* » peut décider, via ses organes de gouvernance, de la constellation et du nombre de membres participants au projet. Via ce biais, de nouveaux membres peuvent rentrer dans le projet.
- 5) Pour pouvoir appliquer les règles de partage d'électricité, des éventuels nouveaux membres doivent pouvoir être équipés de compteurs intelligents.

### **3 Décision de dérogations**

Les dérogations suivantes aux règles de marché et tarifaires sont accordées, en amendement aux dérogations prévues dans la décision de dérogation initiale :

*1) Dérogation au tarif pour le placement de compteurs intelligents :*

Dans le cas spécifique de ce projet, le coût du placement des compteurs intelligents chez les (candidats) participants au projet innovant « Les Bambins » est pris en charge par les tarifs.

### **4 Autres dispositions**

Pour le reste, toutes les dispositions prévues dans la décision de dérogation initiale, concernant la durée de dérogation, les engagements du porteur de projet et de la PMO, la réserve ainsi que le droit de recours, restent d'application.

### **5 Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL. Elle fera l'objet d'une notification officielle à la PMO.

\* \*

\*